ART. 31 BIS H

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE43

présenté par M. Potier, rapporteur

ARTICLE 31 BIS H

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « Le deuxième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Deux députés et deux sénateurs sont désignés par leur assemblée respective pour siéger au comité de pilotage de l'observatoire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction reprend le dispositif adopté par l'Assemblée nationale modifié d'une coordination.